

Règlements de la Ville de Brownsburg-Chatham

*Canada
Province de Québec
Comté d'Argenteuil
Ville de Brownsburg-Chatham*

RÈGLEMENT NUMÉRO 229-2016 CONCERNANT LA TARIFICATION AINSI QUE LA GARDE DES ANIMAUX ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 070-2004 ET SES AMENDEMENTS ANTÉRIEURS

À la séance ordinaire du Conseil municipal, tenue le 2^e jour du mois février 2016, à 19 h, à la salle du Centre communautaire Louis-Renaud, située au 270, route du Canton, à Brownsburg-Chatham; lieu qui est autorisé par la résolution numéro 10-05-170 à laquelle sont présents : Madame la conseillère, Catherine Trickey et Messieurs les conseillers Yvan Carron, Pierre Leclerc, Louis Quevillon, Michel Brisson, et Martin Charron, formant quorum sous la présidence du Maire suppléant, monsieur Martin Charron.

Sont également présents :

Le Directeur général et greffier, monsieur René Tousignant;
L'assistante greffière, madame Line Milo

ATTENDU QU'aux termes de l'article 412 de la *Loi sur les cités et villes*, le Conseil municipal a le pouvoir de réglementer sur les chiens, les fourrières et la garde des animaux ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger et de remplacer le Règlement numéro 070-2004 ainsi que ses amendements antérieurs concernant la garde des animaux sur le territoire de la Ville;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent Règlement a été dûment donné par monsieur le conseiller Michel Brisson lors de la séance ordinaire du 12 janvier 2016;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Pierre Leclerc, appuyé par monsieur le conseiller Yvan Caron et résolu :

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ par règlement du Conseil municipal de la Ville de Brownsburg-Chatham, et il est par le présent règlement statué et ordonné, comme suit, à savoir :

CHAPITRE I DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1. Définitions

Pour l'interprétation du présent titre, à moins que le contexte n'indique un sens différent ou encore de déclarations expresses contraires, les expressions suivantes désignent:

- «animal»:** Employé seul désigne toute et chacune des catégories décrites dans ce chapitre.
- «animal domestique»:** Animal de compagnie tels que le chien, le chat, les poissons, les oiseaux, les petits rongeurs de compagnie, les tortues miniatures ou les lapins miniatures.
- «animal indigène»:** Animal dont l'espèce ou la sous-espèce n'a pas été normalement apprivoisée par l'homme et qui est indigène au territoire québécois. De façon non limitative, les ours, castors, chevreuils, loups, coyotes, renards, ratons laveurs, mouffettes sont considérés comme des animaux indigènes au territoire québécois.

Espèces animales indigènes à « Déclaration obligatoire » :

Carcajou, caribou, castor, cerf de Virginie, cougar, coyote, loup, loutre de rivière, lynx du Canada, lynx roux, martre d'Amérique, opossum d'Amérique, orignal, ours noir, pékan et renard gris.

«animal non-indigène»: Animal dont l'espèce ou la sous-espèce n'a pas été normalement apprivoisée par l'homme et qui est non indigène au territoire québécois. De façon non limitative, les tigres, lions, léopards, lynx, serpents et autres reptiles sont considérés comme des animaux non-indigènes au territoire québécois.

«gardien»: Toute personne qui a la propriété, la possession ou la garde d'un animal.

« zone agricole » : Zone tel que défini par la Loi sur la Protection du territoire agricole.

« Ville » : Indique la Ville de Brownsburg-Chatham.

« unité d'occupation » : Unité d'évaluation telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation avec un bâtiment principal dessus érigé.

CHAPITRE II GARDE DES ANIMAUX

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2. Animaux indigènes ou non-indigènes

Il est interdit à toute personne de garder un animal indigène ou non-indigène au territoire québécois dans les limites de la Ville. Seuls les animaux domestiques peuvent y être gardés.

3. Animal agricole

L'animal que l'on retrouve habituellement sur une exploitation agricole et qui est gardé particulièrement pour fins de reproduction ou d'alimentation ne peut être gardé à l'intérieur des limites de la Ville qu'uniquement dans les zones agricoles telles que définies par le règlement de zonage.

Les chenils sont régis par le « Code des pratiques recommandées pour les chenils du Canada », publié, en 1994, par l'Association canadienne des médecins vétérinaires. Les chenils doivent être situés à plus de dix (10) mètres de l'habitation du propriétaire ou de l'exploitant, soixante (60) mètres d'une habitation voisine, trente (30) mètres d'un cours d'eau, d'un lac ou d'un puits, quinze (15) mètres d'une limite de terrain et trente (30) mètres d'une voie de circulation. Les bâtiments, quant à eux, doivent être conçus de façon à ce qu'aucun bruit ou jappement ne soit perçu à la limite du terrain. Les chiens doivent toujours être gardés à l'intérieur des bâtiments sauf pour des périodes d'entraînement, le jour, à l'extérieur, entre 09 :00 et 17 :00 heures.

4. Nombre d'animaux par unité d'occupation

Il est interdit à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment ou d'un logement de garder dans ce bâtiment ou logement et/ou leurs dépendances plus de deux (2) animaux domestiques.

Le premier (1er) alinéa s'applique également quant au nombre de chiens qui peuvent être gardés dans un bâtiment résidentiel et ses dépendances, situés en zone agricole, soit un maximum de deux (2) chiens. Le premier (1er) alinéa ne s'applique toutefois pas au nombre de chats gardés dans les mêmes bâtiments.

Finalement, le premier (1er) alinéa ne s'applique pas à une animalerie, une école de dressage, un chenil, une clinique vétérinaire.

5. Chiots et chatons

Quand une chienne ou une chatte met bas, un délai de trois (3) mois est accordé au propriétaire pour se départir des chiots ou des chatons. Après ce délai, l'article 4 s'applique.

6. Cruauté

Il est défendu de maltraiter ou d'user de cruauté envers tout animal.

7. Entretien

Le gardien d'un animal doit le nourrir adéquatement, compte tenu de son espèce et de son âge.

Tout agent de la paix ou préposé de la fourrière municipale, le cas échéant, peut exiger d'un gardien qu'il soumette son animal à un examen prévu à l'article 46 s'il a des motifs raisonnables de croire que l'animal mal entretenu.

Le gardien d'un animal doit se conformer aux dispositions prévues au premier alinéa. Lorsqu'un gardien néglige ou refuse de soumettre son animal à l'examen prévu au premier alinéa, tout agent de la paix ou préposé de la fourrière municipale, le cas échéant, peut saisir l'animal et le faire examiner aux frais du gardien.

8. Matières fécales

Il est interdit de laisser les matières fécales d'un animal dans un lieu public ou sur un terrain privé. Le gardien de l'animal doit les enlever immédiatement et en disposer d'une manière hygiénique soit en les déposant dans un sac hydrofuge avant de les jeter dans les poubelles.

Lorsque les matières fécales d'un animal se trouvent sur le terrain privé de son gardien, ce dernier doit en disposer dans un délai raisonnable.

9. Animal abandonné

Il est défendu d'abandonner un animal dans les limites de la Ville.

Un gardien qui veut se départir de son animal, s'il ne le donne ou ne le vend, doit le remettre à la fourrière municipale qui en dispose de la manière prévue au présent règlement aux frais du gardien.

10. Animal mort

Si un animal décède, son gardien doit, dans les 24 heures du décès, remettre l'animal à la fourrière ou la prévenir, afin que ses préposés l'enlèvent dans les plus brefs délais aux frais du gardien. Les frais sont ceux prévus au tarif.

Il est possible pour un gardien, d'opter pour une alternative différente, suite au décès de son animal. Toutefois, une photographie de la disposition de l'animal doit être fournie.

11. Toute personne qui trouve un animal mort doit prévenir immédiatement les services municipaux afin que leurs préposés l'enlèvent dans les plus brefs délais.

12. Euthanasie

Toute personne qui désire soumettre un animal à l'euthanasie doit à son choix s'adresser à un médecin vétérinaire ou à la fourrière municipale. Nul ne peut volontairement mettre à mort un animal de quelque manière que ce soit, sans recourir aux services des personnes autorisées par la présente section.

Malgré ce qui précède, toute personne peut détruire tout animal si elle a des motifs raisonnables de croire que cet animal constitue un danger réel et immédiat pour une personne.

SECTION II CHIENS

13. Animal errant

Tout gardien d'un chien doit garder son animal sur le terrain qu'il occupe ou dont il est propriétaire, de manière à ce qu'il ne puisse en sortir et errer dans la Ville.

14. Chien tenu en laisse

Dans les rues, les chemins publics, les parcs et dans tout endroit public, un chien doit toujours être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de un (1) mètre et sous le contrôle de la personne qui en a la garde.

Toute personne qui laisse la garde d'un animal à un enfant de moins de 16 ans doit s'assurer que cet enfant est en mesure de contrôler l'animal.

15. Fête populaire

Il est interdit à toute personne de se trouver avec un animal, en laisse ou non, ou de laisser en liberté un animal sur la place publique, ou à proximité, lors d'événement spécial, tel qu'une vente trottoir, une fête populaire ou tout autre événement semblable, là où il y a attroupement de gens.

Le paragraphe précédent ne s'applique pas à un chien-guide accompagnant une personne handicapée.

16. Pouvoir de saisie

Tout agent de la paix, préposé de la fourrière ou officier municipal dans l'exercice de ses fonctions peut, lorsqu'un chien ou tout autre animal se trouve dans un endroit public contrairement aux articles 14 et 15, saisir l'animal et le conduire à la fourrière municipale aux frais du gardien.

SECTION III AUTRES ANIMAUX DOMESTIQUES

17. Champs d'application

La présente section concerne tous les animaux, autres qu'un chien et un chat, notamment les souris, les lapins, les rongeurs de compagnie de toutes sortes ou les oiseaux.

18. Animaux en cage

Il est interdit d'avoir avec soi dans un chemin public, une rue, une place publique, un parc ou dans tout lieu où le public est admis, un animal domestique qui n'est pas gardé en cage conçue conformément à l'article 19.

19. Normes de construction des cages

Les cages doivent être fermées de tous les côtés et fabriquées de sorte que personne ne puisse passer les doigts au travers de la maille ou des barreaux de la cage.

SECTION IV ANIMAUX INDIGÈNES ET NON-INDIGÈNES AU TERRITOIRE QUÉBÉCOIS

20. Il est interdit de garder un animal indigène ou non-indigène au territoire québécois dans les limites de la Ville.

21. Malgré les dispositions de l'article 20, une personne peut garder en cage des petits animaux tels que les renards, visons ou autres animaux à fourrure pour en faire l'élevage dans les secteurs zonés agricoles seulement.

22. L'article 20 ne s'applique pas lorsque ces animaux sont amenés temporairement dans la Ville pour des fins récréatives telles qu'une représentation publique d'un cirque ou autre spectacle semblable, une exposition, un concours ou une foire agricole.

CHAPITRE III LICENCES ET MÉDAILLONS

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

23. Licence

Toute personne qui est le gardien d'un chien dans les limites de la Ville doit se procurer une licence directement à l'hôtel de ville. Un seul médaillon par vie de l'animal est nécessaire. Seuls les frais sont exigibles annuellement et ce, avant le 30 avril de chaque année.

Il est de la responsabilité du propriétaire de l'animal de s'assurer que le registre est à jour, à l'Hôtel de Ville. Advenant le cas, par exemple, que l'animal soit déménagé ou mort.

Toutefois le gardien d'un chien muni d'une licence de l'année courante valide émise par une autre municipalité où il vit habituellement, n'a pas à se procurer la licence prévue au paragraphe précédent s'il est amené dans la Ville pour une période temporaire.

24. Moment d'acquisition

La licence doit être obtenue dans les 15 jours de l'acquisition d'un chien et renouvelée annuellement, selon le tarif déterminé lors de l'adoption du budget annuel.

25. Nombre de licences

Un gardien ne peut se voir attribuer plus d'une licence par chien par année, à moins qu'il fasse la preuve qu'il s'est départi de son chien et en a acquis un nouveau.

26. Port du médaillon

Un médaillon émis pour un chien ne peut être porté que par celui-ci.

27. Nouveau résidant

Un gardien qui s'établit dans la Ville doit se conformer sans délai à la présente section et ce, malgré le fait que son chien possède déjà une licence émise par les autorités d'une autre municipalité.

SECTION II CONDITIONS D'OBTENTION

28. Demande

Pour que soit émise une licence, le gardien doit déclarer, à la réception de l'Hôtel de Ville ou son représentant, le cas échéant, tous les détails servant à compléter le registre des licences; le tout suivant le formulaire reproduit à l'annexe «A».

29. Incessibilité

La licence émise est incessible et non remboursable.

30. Chien-guide

Le gardien d'un chien-guide pour personne handicapée peut obtenir gratuitement une licence. Cette licence est valide pour toute la vie du chienguide.

SECTION III ÉMISSION DU MÉDAILLON ET DE LA LICENCE

31. Lorsque les conditions prévues dans la section II sont remplies, un médaillon et un certificat sont remis au gardien.

32. Contenu du certificat

Le certificat indique tous les détails pouvant servir à l'identification du chien soit:

- a) les nom, prénom, adresse et date de naissance (discrétionnaire) du gardien;
- b) la race, le sexe, l'âge du chien ainsi qu'une description physique de ce dernier notamment sa couleur, le genre de poil ;
- c) le nom du propriétaire précédent ; et
- d) la date d'émission de la licence et le numéro de la licence.

33. Médaillon

Le médaillon, sous forme de disque métallique, indique le numéro d'enregistrement du chien.

34. Port du médaillon

Il est de la responsabilité du gardien de voir à ce que le chien porte son médaillon attaché à son collier en tout temps.

35. Perte de médaillon

En cas de perte du médaillon, un duplicata peut être obtenu, moyennant le paiement d'une somme prévue au tarif.

36. Exclusion

La présente section ne s'applique pas aux exploitants d'une animalerie ou autre commerce du même genre.

CHAPITRE IV LA FOURRIÈRE MUNICIPALE

SECTION I ÉTABLISSEMENT D'UNE FOURRIÈRE MUNICIPALE

37. Le Conseil municipal peut conclure une entente avec quiconque dans le but d'établir et de maintenir une fourrière municipale.

SECTION II ANIMAL ERRANT

38. Pouvoirs d'intervention

Tout agent de la paix ou tout préposé de la fourrière municipale peut, en tout temps, ordonner le musellement, la détention ou l'isolement de tout animal errant pour une période déterminée.

39. Chien errant

Tout chien trouvé errant et recueilli par un agent de la paix ou un préposé de la fourrière municipale est remis à son gardien, si le chien porte son médaillon, contre le paiement des frais de pension et de ramassage prévus au tarif.

40. Délai

Le gardien enregistré d'un chien recueilli par la fourrière doit le réclamer dans les 72 heures de la mise à la poste d'un avis par courrier recommandé ou certifié au gardien enregistré du chien à l'effet que la fourrière disposera de l'animal à l'expiration du délai s'il n'est pas réclamé entre-temps. Cet avis par la poste n'est cependant pas nécessaire dans le cas où le gardien a été informé autrement, notamment par la remise en main propre de l'avis par un agent de la paix ou de la fourrière.

À l'expiration du délai prévu au premier alinéa, la fourrière dispose de l'animal de la façon prévue aux articles 49 et 51 du présent règlement.

41. Médaillon d'une année antérieure

Un chien errant, recueilli par la fourrière municipale et qui porte un médaillon d'une année précédente, autre que l'année du présent règlement, est remis à son gardien contre le paiement des sommes prévues aux chapitres VII et VIII.

42. Absence de médaillon

Un chien errant, recueilli par la fourrière municipale, qui ne porte pas de médaillon est soumis, à l'expiration d'un délai de 72 heures, à l'euthanasie selon les dispositions prévues à l'article 49 du présent chapitre lorsqu'il n'est pas réclamé.

Lorsqu'un chien est réclamé dans les 72 heures par son gardien, ce dernier doit, pour récupérer le chien, payer les sommes prévues aux chapitres VII et VIII.

43. Responsabilité

Ni la Ville ni la fourrière municipale ne peuvent être tenues responsables des dommages ou blessures causés à un animal par suite de sa capture et de sa mise en fourrière.

44. Application

La présente section s'applique à tout animal indistinctement sauf stipulation contraire au présent règlement.

SECTION III ANIMAUX BLESSÉS, MALADES OU MALTRAITÉS

45. Animaux blessés, malades ou maltraités

Un préposé de la fourrière municipale peut entrer dans tout endroit où se trouve un animal blessé, maltraité ou malade pour le capturer et le mettre en fourrière jusqu'à son rétablissement et ce, aux frais du gardien.

Il peut également ordonner la destruction de tout animal blessé ou malade si cette destruction constitue une mesure humanitaire ou s'il y a risque de contagion.

46. Animal vicieux

Un animal reconnu comme vicieux ou dangereux, selon un certificat d'un médecin vétérinaire ou d'un officier de la santé nommé par le Conseil municipal, est soumis à l'euthanasie si son propriétaire refuse de l'amener hors des limites de la Ville.

47. Examen obligatoire

Tout agent de la paix ou préposé de la fourrière municipale peut exiger d'un gardien qu'il soumette son animal à un examen prévu à l'article 46 s'il a des motifs raisonnables de croire que l'animal est vicieux ou dangereux.

Le gardien d'un animal doit se conformer aux dispositions prévues au premier alinéa. Lorsqu'un gardien néglige ou refuse de soumettre son animal à l'examen prévu au premier alinéa, tout agent de la paix ou préposé de la fourrière municipale peut saisir l'animal et le faire examiner aux frais du gardien.

SECTION IV DISPOSITION DES ANIMAUX

48. Personne responsable

Le préposé de la fourrière municipale peut pratiquer ou faire pratiquer l'euthanasie d'un animal ou sa mise en vente selon le cas.

49. Euthanasie

L'euthanasie d'un animal peut être pratiquée par un préposé de la fourrière municipale ou un vétérinaire dans les cas suivants:

- a) à la demande d'un gardien;

- b) à l'expiration d'un délai de 72 heures de sa capture, si le chien ne porte pas de médaille émise par la Ville permettant d'identifier son gardien et selon les conditions prévues à l'article 40 dans le cas où le animal porte une médaille valide;
- c) si l'animal est blessé et que l'euthanasie constitue dans ce cas une mesure humanitaire;
- d) si l'animal est dangereux ou vicieux;
- e) s'il s'agit d'un animal interdit dans les limites de la Ville et qu'il ne peut être remis à un jardin zoologique ou à tout autre endroit mieux approprié.

50. Malgré l'article 49, un agent de la paix, dans l'exercice de ses fonctions, peut dans certaines circonstances abattre un animal s'il est gravement blessé ou s'il constitue un danger imminent pour quiconque.

51. Vente

Un animal peut être vendu par le préposé de la fourrière municipale aux conditions suivantes:

- a) l'animal a été recueilli par la fourrière municipale depuis plus de 72 heures, si le chien ne porte pas de médaille émise par la Ville permettant d'identifier son gardien et selon les conditions prévues à l'article 40 dans le cas où le chien porte une médaille valide ;
- b) un avis public est affiché 24 heures avant la date prévue pour la vente à la porte de la fourrière municipale.

CHAPITRE V NUISANCES

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

52. Interdiction de nourrir certains animaux

Il est interdit de nourrir des mouettes ou des pigeons non domestiqués sur tout le territoire de la Ville.

53. Bruit

Un animal qui jappe, hurle, miaule ou dont les cris répétés sont susceptibles de nuire au confort ou à la tranquillité des personnes du voisinage, constitue une nuisance. Son gardien est passible d'une amende prévue au présent règlement.

54. Saisie de l'animal

Lorsqu'un animal cause un bruit par ses jappements, hurlements, miaulements ou par tout autre cri, un agent de la paix ou un préposé de la fourrière municipale peut, si le gardien est absent ou s'il refuse d'agir, se saisir de l'animal aux frais du gardien et le confier à la fourrière municipale qui en dispose conformément au présent règlement.

Pour l'application du présent article, tout agent de la paix peut pénétrer sur un terrain privé ou dans un immeuble privé pour se saisir d'un animal.

Lorsqu'un animal est ainsi confisqué, le préposé de la fourrière ou l'agent de la paix doit, lorsque le gardien est absent, laisser un avis de confiscation soit dans la boîte aux lettres ou dans tout autre endroit où cet avis sera facilement accessible.

L'avis de confiscation doit être donné par écrit. On doit y lire que l'animal a été saisi et confié à la fourrière municipale et qu'il en sera disposé conformément à la loi s'il n'est pas réclamé dans les 72 heures.

55. Baignade

Il est interdit à quiconque de baigner ou de tolérer qu'un animal se baigne dans les piscines publiques, bassins, fontaines ou autres lieux semblables situés sur le territoire de la Ville.

56. Animaux interdits dans un lieu public

Il est interdit de se trouver, sans excuse légitime, dans une rue, un parc, un lieu public ou dans tout endroit où le public est admis en ayant avec soi, en cage ou non, un rat, une tarentule ou autre araignée, un serpent ou autre reptile ou tout animal de même nature.

57. Animal errant

Le fait qu'un animal domestique se trouve sur un terrain privé autre que celui de son gardien, sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant, constitue une nuisance et le gardien de l'animal est passible d'une amende prévue au présent règlement.

58. Interdiction de certaines races

Il est strictement interdit d'avoir en sa possession, de garder, de vendre, d'offrir en vente ou de donner, sur tout le territoire de la Ville, des chiens de race «Staffordshire bull terrier» dit «Pitbull» ainsi que tout chien hybride issu d'un chien de cette race ou tout chien de races croisées qui possède les mêmes caractéristiques substantielles.

Tout agent de la paix peut pénétrer sur un terrain privé ou dans le domicile du gardien d'un chien prohibé par ce règlement afin de constater si le présent règlement est respecté et tout refus de le laisser agir constitue une infraction.

Tout agent de la paix ou préposé de la fourrière municipale peut capturer, euthanasier, faire euthanasier, tuer ou faire tuer à vue un chien prohibé tel que décrit au premier alinéa.

59. Comportements interdits

Il est interdit à tout gardien de laisser son animal agir ou de permettre à son animal d'agir de manière à empêcher ou à gêner le passage ou la circulation des personnes ou de manière à effrayer quiconque se trouve à proximité de l'animal.

Le premier alinéa s'applique lorsque l'animal se trouve dans tout lieu où le public est admis, tel que les rues, parcs ou centres commerciaux et sur un terrain privé si ses agissements gênent ou effraient toute personne qui se trouve dans un lieu où le public est admis.

60. Attaque

Il est interdit à tout gardien d'ordonner à son chien d'attaquer une personne ou un animal, ou de simuler le commandement d'une telle attaque contre une personne ou un animal, sans excuse légitime.

Peut être considérée comme une excuse légitime le fait pour un gardien d'ordonner à son chien d'attaquer une personne ou un animal dans le but de se protéger contre une agression perpétrée par cette personne ou cet animal.

Le fait, pour un chien de mordre, de tenter de mordre une personne ou un animal constitue une infraction et le gardien de l'animal est passible d'une amende prévue au présent règlement.

61. Combats d'animaux

Il est interdit à quiconque d'organiser ou d'assister à des combats d'animaux ou de permettre que son animal participe à de tel combat que ce soit dans un but de pari ou de simple distraction.

CHAPITRE VI PROTECTION CONTRE LA RAGE

SECTION I VACCINATION

62. Vaccin obligatoire

Le gardien d'un animal doit faire vacciner son animal contre la rage dès son acquisition et doit renouveler ce vaccin aux deux (2) ans.

63. Certificat de vaccination

Toute personne qui vaccine un animal contre la rage doit fournir au gardien de celui-ci un certificat de vaccination qui doit contenir, notamment, la date à laquelle le vaccin a été administré, la durée de validité du vaccin et l'identification de l'animal.

64. Présentation du certificat

Le gardien d'un animal doit présenter à tout agent de la paix ou préposé à la fourrière municipale le certificat de vaccination de son animal lorsque celui-ci le requiert.

SECTION II QUARANTAINE

65. Animaux visés

Un chien ou un chat qui mord une personne ou un autre animal doit être isolé et placé en quarantaine à la fourrière municipale, que l'animal soit vacciné contre la rage ou non.

66. Durée

L'animal demeure isolé de tout autre animal et de toute personne pendant une période de 10 jours. À l'expiration de ce délai, l'animal est rendu à son gardien s'il ne semble pas atteint de la rage.

67. Frais

Tous les frais reliés à la quarantaine sont à la charge du gardien.

68. Pouvoir de l'agent de la paix

Tout agent de la paix doit saisir ou faire saisir un chien ou un chat qui mord une personne ou un autre animal et le faire placer en quarantaine.

69. Entrave au travail de l'agent de la paix

Nul ne peut, de quelque manière que ce soit, empêcher ou tenter d'empêcher un agent de la paix de saisir ou de faire saisir un animal visé à l'article 65.

70. Obligation générale

Il est interdit à toute personne de laisser ou de permettre que soit laissé en liberté un animal, qu'elle sait ou qu'elle croit être atteint de la rage, sans dénoncer ce fait au service de la Sécurité publique, soit la Sûreté du Québec.

**CHAPITRE VII
TARIF**

71.

Les frais relatifs aux dispositions du présent règlement sont fixés de la manière suivante:

a) Licence et médaillon

- | | |
|--|--------|
| 1. coût d'une licence pour chaque chien
(articles 23 et suivants) | 26 \$ |
| 2. coût de remplacement du médaillon abîmé ou perdu
(article 35) | 10 \$ |
| 3. coût pour un chenal | 100 \$ |

Licences obligatoires pour chenal
Maximum de 20 licences à 20\$ /
chacune.

*Pour les personnes âgées de 65 ans et plus,
une (1) seule licence par famille par
résidence sera gratuite.*

b) Fourrière municipale

Animal identifié par un médaillon

- | | |
|---|-------|
| 1. cueillette d'un animal | 50 \$ |
| 2. les frais de garde sont fixés comme suit : | |
| a) 30,00 \$ pour la première journée | |
| b) 10,00 \$ pour chaque journée additionnelle | |

Toute fraction de journée sera comptée comme une journée entière.

- | | |
|---|-------|
| 3. en cas d'euthanasie d'un animal
(articles 12 et 49) | 50 \$ |
| 4. en cas d'euthanasie de plusieurs petits animaux,
chacun (articles 12 et 49) | 15 \$ |
| 5. ramassage d'un animal mort à la demande du
gardien (article 10) | 75 \$ |

Animal non identifié par un médaillon

- | | |
|---|-------|
| 1. cueillette d'un animal | 75 \$ |
| 2. les frais de garde sont fixés comme suit : | |
| a) 40,00 \$ pour la première journée | |
| b) 20,00 \$ pour chaque journée additionnelle | |

Toute fraction de journée sera comptée comme une journée entière.

3. en cas d'euthanasie d'un animal
(articles 12 et 49) 75 \$
4. en cas d'euthanasie de plusieurs petits animaux,
chacun (articles 12 et 49) 15 \$

c) Animal saisi

1. animal saisi sur ordre d'un agent de la paix
(articles 16, 38, 54 et 58) 150 \$

d) Mise en quarantaine (articles 64 et suivants)

1. transport de l'animal 150 \$
2. pension et surveillance de l'animal par jour 15 \$

CHAPITRE VIII SANCTIONS PÉNALES

72. Quiconque contrevient à l'un ou l'autre des articles 11 et 34 commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100 \$.

73. Quiconque contrevient à l'un ou l'autre des articles 4, 5, 18, et 57 commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100 \$.

74. Quiconque contrevient à l'un ou l'autre des articles 2, 3, 8 à 10, 12, 13 à 15, 23, 26, 27, 47, 52, 55, 59, 62 et 64 commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$.

75. Quiconque contrevient à l'un ou l'autre des articles 6, 7, 20, 58 et 69 commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 400 \$.

En ce qui concerne les articles 23 et 27, une amende sera délivrée après avoir donné un (1) avertissement au préalable.

76. Quiconque contrevient à l'article 56 commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$.

77. Quiconque contrevient à l'un ou l'autre des articles 60, 61 et 70 commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 500 \$.

78. Quiconque contrevient à l'article 53 commet une infraction et est passible:

- a) d'une amende de 50 \$ pour une première infraction ;

- b) d'une amende de 100 \$ pour une deuxième infraction commise dans les trente (30) jours suivants la première infraction ; et
- c) d'une amende de 300 \$ pour toute infraction subséquente commise dans les trente (30) jours suivants la première infraction.

78 Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement et pour lesquelles aucune amende n'est spécifiquement prévue commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100 \$.

78.1 Tous les agents de la paix, tous les officiers municipaux désignés par résolution et toutes les personnes et organismes et leurs employés qui sont chargés de percevoir le coût des licences et d'appliquer le présent règlement avec lesquels la Ville a conclu une entente sont autorisés généralement à délivrer au nom de la Ville de Brownsburg-Chatham un constat d'infraction pour toute infraction à l'encontre du présent règlement et ses amendements, le cas échéant.

Malgré toutes les dispositions prévues au présent règlement, le montant minimum des amendes est celui prévu en l'occurrence. Le montant maximum des amendes est fixé à mille dollars (1 500 \$) pour une première infraction et à deux mille dollars (3 000 \$) en cas de récidive et les montants sont doublés lorsque le contrevenant est une personne morale, et dans tous les cas, le contrevenant doit acquitter tous les frais afférents ou indirects en plus de l'amende établie.

CHAPITRE IX DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Cependant au décès de ces animaux ou au moment où le propriétaire s'en départi, ils ne peuvent être remplacés et les dispositions de l'article 4 du présent règlement s'appliquent en conséquence.

- 79.** Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récité.
- 80.** Le présent règlement abroge et remplace tous les règlements antérieurs concernant la garde des animaux.
- 81.** Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions applicables de la *Loi*.

Martin Charron,
Maire suppléant

René Tousignant, MAP,OMA
Directeur général et greffier

Avis de motion : Le 12 janvier 2016
Adoption du règlement : Le 2 février 2016
Affiché et publié : Le 19 février 2016

ANNEXE «A»

REGISTRE DES LICENCES

Le registre tenu par l'autorité compétente doit contenir les détails suivants:

GARDIEN DE L'ANIMAL

NOM: _____

PRÉNOM: _____

ADRESSE: _____

CODE
POSTAL: _____

TÉLÉPHONE: _____

DATE DE NAISSANCE: _____

SIGNATURE: _____

PERSONNE / RESPONSABLE (si différente du gardien)

LIEN : _____

NOM: _____

ADRESSE: _____

CODE
POSTAL: _____

TÉLÉPHONE: _____

DATE DE NAISSANCE: _____

SIGNATURE: _____

ANIMAL

RACE: _____

SEXE: _____

ÂGE: _____

NOM: _____

GENRE DE POIL: _____

COULEUR: _____

UTILITÉ: _____

SIGNE DISTINCTIF: _____

VENDU PAR: _____

DATE: _____

MÉDAILLE NUMÉRO : _____

PROVINCE DE QUÉBEC

**AVIS PUBLIC
ENTRÉE EN VIGUEUR**

Aux contribuables de la Ville de Brownsburg-Chatham,

Avis public est, par les présentes, donné que le conseil municipal de la Ville de Brownsburg-Chatham, à une séance ordinaire tenue le 2^e jour du mois de février 2016, au lieu ordinaire des sessions, a adopté le Règlement numéro 229-2016 concernant la garde des animaux abrogeant et remplaçant le Règlement numéro 070-2004 et ses amendements.

Ce règlement entrera donc en vigueur conformément à la *Loi*.

Les contribuables intéressés peuvent en prendre connaissance au bureau de l'Hôtel de Ville, situé au 300, rue de l'Hôtel-de-Ville, du lundi au jeudi entre 8 h et 12 h et de 13 h à 16h30 ainsi que le vendredi de 8 h à 13 h.

Donné à Brownsburg-Chatham, ce 19^e jour du mois de février 2016.

Le Directeur général et greffier,

René Tousignant, MAP,OMA

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Entrée en vigueur - Règlement numéro : 229-2016

Je, soussigné, René Tousignant, directeur général et greffier, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public ci-haut mentionné en affichant une copie au bureau de la Ville situé au 300, rue de l'Hôtel-de-Ville, à Brownsburg-Chatham, le 19 février 2016, une copie dans le journal « L'Argenteuil » dont la parution est le 19 février 2016, et ce, conformément à l'article 345 de la *Loi sur les Cités et Villes*.

En foi de quoi je donne ce certificat, ce 19^e jour du mois de février de l'an 2016.

Signé : _____
Le greffier